

## Conditions d'utilisation particulières des installations de tennis des équipements sportifs interdépartementaux de Puteaux et Antony

Les Concessions accordées dans les établissements sportifs interdépartementaux de plein air sont subordonnées aux conditions générales et spéciales ci-après :

1°] **La concession est consentie aux conditions générales de la réglementation en vigueur** dans les établissements sportifs interdépartementaux de Puteaux et Antony adoptée en Conseil d'Administration le 10 décembre 1998, affichée dans les halls d'accueil des stades et disponible sur simple demande auprès du service des Concessions.

Le groupement est réputé avoir pris connaissance de la réglementation générale précitée lors de la signature de la concession, avoir demandé à ses adhérents de prendre connaissance de cette réglementation générale et les avoir informé des dispositions particulières ci-dessous.

Le groupement concessionnaire et ses adhérents sont réputés bien connaître l'état des lieux faisant l'objet de la concession. Ils ne pourront rendre le Syndicat et son personnel responsable des vols, incidents ou accidents dont ceux-ci ne pourraient être tenus pour responsables dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

**La concession est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, le Syndicat se réservant le droit par simple notification motivée de la suspendre, de la modifier** (notamment par l'adjonction de nouveaux usagers) **ou même de l'annuler** (principalement en cas de mauvaise utilisation et non paiement). En aucun cas le groupement concessionnaire ne pourra prétendre à une indemnité. Les clubs concessionnaires et leurs adhérents doivent se conformer aux différentes dispositions applicables à leur concession d'utilisation et au règlement.

En cas de non respect le Syndicat se réserve le droit, et ce sans préavis ni mise en demeure :

- ▶ de résilier la concession du groupement
- ▶ de suspendre le groupement
- ▶ de ne pas renouveler la concession pour la saison suivante.

### 2°] DISPOSITIONS GÉNÉRALES FIGURANT DANS LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

⇒ Conditions d'accès d'utilisation et de circulation: articles 2 / 3 / 7 / 9 / 10

⇒ Horaires d'ouverture: article 8

⇒ L'enseignement: article 5

⇒ Assurances: article 6

Le groupement est en outre responsable des dommages de toute nature causés pendant les séances concédées, aux installations du Syndicat. Les réparations effectuées par le Syndicat le seront aux frais du groupement qui sera tenu à la première réquisition au remboursement des dépenses résultant de la remise en état

⇒ Dispositions concernant les vestiaires: article 11

Les vols ou incidents de toute nature dans les consignes automatiques mises à la disposition des usagers par le Syndicat, n'entraînent pas la responsabilité de celui-ci. Le Syndicat n'est pas le gardien des objets ou effets entreposés, pas plus que des vols pouvant survenir sur l'ensemble de ses installations

⇒ Tenue et comportement du public: article 12 et 13

⇒ Protection de l'environnement et des

équipements: articles 14 / 15 / 16 / 17 / 18 / 19 / 20 / 21 / 22 / 23 / 24 et 25 ⇒ Objets trouvés: les objets trouvés sont remis au responsable du Syndicat. Il est fait mention de ce dépôt dans le cahier de liaison en présence de la personne qui a rapporté l'objet. Ces objets après un délai de 48 heures seront dirigés vers le Commissariat le plus proche.

⇒ Conditions Tarifaires: article 4

En cas de fermeture des installations pour une cause rappelée à l'article 9 de la réglementation générale et concernant les concessions effectuées au tarif forfaitaire, il ne sera pas procédé au remboursement soit de la redevance soit de la part proportionnelle à la fermeture. Les redevances ont été déterminées en prenant en compte cette éventualité.

### 3°] DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### 3-1 : Gestion des demandes

Les demandes d'utilisation doivent être adressées chaque année :

→ avant le 15 janvier pour la saison d'été

(1<sup>er</sup> avril au 30 septembre)

→ avant le 15 avril pour la saison d'hiver

(1<sup>er</sup> octobre au 31 mars)

Les demandes sont adressées :

⇒ au Service des Concessions du Syndicat Interdépartemental pour les groupements dont le siège se situe dans le Département des Hauts-de-Seine

⇒ au Bureau des Sports de la Ville de Paris pour les groupements dont le siège se situe à Paris

Sur chaque demande il est précisé les jours et les horaires d'utilisation, la date de départ et d'expiration de la période de fréquentation ainsi que le nombre d'usagers prévus

#### 3-2 : Paiement de la redevance

La redevance est payable dès réception de la concession. La concession doit être renvoyée sous 8 jours dès sa réception portant en lettres manuscrites "lu et approuvée"

Tous les règlements par chèque bancaire ou postal doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public et retourné accompagné d'un exemplaire de la concession.

Le Syndicat se réserve le droit de suspendre sans préavis les concessions non réglées après 2 relances successives effectuées à 15 jours d'intervalle. Les adhérents se verront alors refuser l'accès des installations jusqu'à la régularisation des sommes dues.

Après la deuxième relance, le Trésor Public est chargé du recouvrement

#### 3-3 : organisation des séances

Le groupement concessionnaire est responsable de l'organisation y compris de la discipline et de la surveillance, de l'ensemble de ses activités (compétitions, matches amicaux ou entraînements) y compris en ce qui concerne le public. Toutes précautions et dispositions utiles doivent être prises pour éviter les risques d'accidents.

**Le groupement informe les adhérents que le carton de présence doit être signé avant chaque séance.**

La clé du court est remise en échange d'une consigne dont le montant est fixé par délibération du Conseil d'Administration et qui sera restituée lors de la remise de la remise de la clé.

En cas de perte ou de détérioration de la clé la consigne reste acquise au Syndicat

Aucune dérogation n'est admise pour le dépôt de cette consigne.

**Les agents du Syndicat ne peuvent délivrer une clé de court sans avoir obtenu la consigne exigée.**

**Les usagers ne peuvent utiliser d'autres installations sportives que celles qui leur ont été attribuées à chaque séance. Les agents chargés de l'accueil affectent les courts à chaque séance en fonction de leur occupation.**

**Le court de tennis doit être obligatoirement utilisé par deux usagers au minimum du groupement concessionnaire, à l'heure prévue, faute de quoi en vue d'assurer une fréquentation régulière des installations ce court pourra être concédé par l'Administration pour une utilisation à titre individuel par périodes d'une demi-heure.**

**Seuls les adhérents des groupements sportifs porteurs de leur carte ont accès aux installations pendant les séances d'entraînement réservées au groupement auquel ils appartiennent. Ils doivent présenter cette carte lors de contrôles effectués par les agents de l'administration. Ces derniers ont le droit à tout moment de pénétrer sur les installations pour effectuer tout contrôle jugé opportun sur les conditions d'utilisation.**

**Le Groupement doit s'assurer le concours de dirigeants ou de moniteurs qualifiés en nombre suffisant pour exercer une surveillance permanente des scolaires et sportifs.**

**Les usagers doivent respecter scrupuleusement l'horaire d'utilisation qui leur est imparti, lequel s'entend de l'entrée à la sortie des installations.**

#### 3-4 : Fréquentations des installations

**Le groupement concessionnaire s'engage à utiliser en permanence et avec des effectifs suffisants les courts de tennis concédés. Un groupement qui en cours de saison a suspendu l'utilisation ou n'a fréquenté l'installation concédée qu'avec des effectifs insuffisants pourra se voir refuser pour l'avenir toute nouvelle concession.**

**Le groupement qui désire cesser l'utilisation des courts avant le terme fixé par la concession en informe le Syndicat. Dans ce cas la redevance forfaitaire perçue demeure acquise au Syndicat**

**Le groupement concessionnaire ne pourra prétendre au remboursement d'aucune redevance pour les périodes et horaires non utilisés.**

**La non utilisation des courts de tennis pendant 3 séances consécutives (hormis les intempéries) sans que le Syndicat n'ait été informée des motifs entraînera immédiatement la résiliation de la concession et le groupement ne pourra prétendre au remboursement de la redevance acquittée. Il convient de réserver l'utilisation des installations aux seuls groupements ayant la volonté de les utiliser effectivement**

#### 3-2 : Fermeture

**L'utilisation des courts de tennis par les groupements concessionnaires ne peut avoir lieu les jours de fête légale**

#### 3-4 : Publicité

La publicité sous quelque forme que ce soit est interdite dans les établissements sportifs